|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **ANNEXE 2** |  | ***Attendre les instructions*** | |
| **DOSSIER LANDRY :** FAITS CONFIDENTIELS ET  MANDAT (pour le représentant   de Suzanne Primeau) |  |
|
|  |  |

**NOTA : Vous vous situez au vendredi 7 octobre 2022, soit quelques jours avant la présentation de la demande introductive d’instance de Charles Landry au Palais de justice de Montréal. Vous devez préparer votre dossier en vue d’une rencontre entre les parties et leurs avocats à cette date.**

À la suite de la réception de la demande introductive d’instance de Charles Landry, Suzanne Primeau a consulté Me Anne Mandeville, et ce, le vendredi **7 octobre 2022**.

Suzanne Primeau est très peinée de la situation. Elle ne s’attendait pas à une telle façon d’agir de la part de Charles Landry. Par contre, elle comprend qu’il faut que la situation se règle.

Elle panique à l’idée d’être obligée de payer la pension alimentaire rétroactive demandée par Charles Landry, elle considère ne pas avoir les moyens financiers pour ce faire.

Calmée par Me Mandeville, Suzanne Primeau admet les faits suivants :

- Il est vrai qu’elle a fait vie commune avec Charles Landry du **2 octobre 2004** au **2 novembre 2021**.

- Elle admet la naissance des jumeaux Alexandre et Judith en date du **2 août 2013**.

Suzanne Primeau indique à son avocate qu’il est exact qu’elle prend les enfants avec elle sporadiquement, et ce, en moyenne quatre jours par mois. Cela est dû au fait qu’elle doit travailler et ses horaires de travail sont difficilement conciliables avec ceux des enfants. Suzanne Primeau est coiffeuse et elle travaille à son compte. Dans les faits, elle travaille les mardi, mercredi et samedi de chaque semaine, de 9 h à 17 h, et les jeudi et vendredi de chaque semaine, de 9 h à 21 h.

Elle est consciente que les enfants aimeraient la voir plus souvent et elle souffre de la situation. Elle aimerait qu’une garde partagée soit établie à concurrence d’une semaine avec chacun des parents, d’autant plus qu’elle a déménagé récemment dans le quartier habité par Charles Landry et les enfants.

Elle a discuté avec le propriétaire du salon de coiffure où elle travaille à ce sujet. Ainsi et à concurrence de deux semaines par mois, elle pourrait travailler du mardi au samedi, de 9 h à 17 h, et être en congé du dimanche au lundi inclusivement. Pour les deux autres semaines, elle reviendrait à son horaire normal de travail.

Suivant ce qui précède, elle pourrait avoir les enfants avec elle une semaine sur deux du dimanche (17 h) au dimanche suivant, jusqu’à 17 h.

Par contre, les enfants devront être gardés un samedi sur deux par son conjoint actuel.

Suzanne Primeau est en accord avec la proposition de Charles Landry quant au partage des congés des enfants.

Suzanne Primeau informe son avocate qu’elle paie présentement certains frais pour les enfants tels des vêtements, et ce, à concurrence d’un montant de 800,00 $ par année.

À la lecture du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants du demandeur, elle apporte les commentaires suivants :

Quant à son revenu, elle confirme être coiffeuse depuis le printemps **2017**. Elle travaille au Salon Ti-Poil inc. situé à Montréal. Elle est travailleuse autonome en ce qu’elle peut déduire de son revenu brut le coût de location de sa chaise, soit son loyer ainsi que le coût des produits qu’elle utilise et son équipement. Pour l’année **2021**, elle a gagné un revenu brut de 65 850,00 $ et ses dépenses se sont élevées à un montant de 13 600,00 $, soit 9 600,00 $ représentant le coût de location de sa chaise à un loyer mensuel de 800,00 $ et 4 000,00 $ pour les produits et l’équipement. Cela totalise un revenu net d’entreprise de 52 250,00 $.

Elle considère que pour l’année **2022** en cours, son revenu net d’entreprise prévisible sera environ le même. Par contre, considérant qu’elle sera appelée à prendre avec elle les enfants plus souvent, son revenu pourrait diminuer au cours des prochaines années. Elle informe son avocat de ses revenus nets d’entreprise des années antérieures :

- année **2017** : 14 800,00 $

- année **2018** : 31 950,00 $

- année **2019** : 36 800,00 $

- année **2020** : 42 600,00 $

Cela totalise une moyenne de 31 537,50 $ par année, montant qu’elle aimerait que l’on considère pour établir son revenu annuel.

De plus, Suzanne Primeau possède un actif total de 25 800,00 $ comprenant des meubles pour une valeur de 7 500,00 $ et une voiture pour une valeur de 18 300,00 $. Elle a des dettes totalisant la somme de 22 995,00 $, soit un prêt étudiant dont le solde s’élève à un montant de 5 000,00 $ selon un remboursement de 138,89 $ par mois pour encore trois ans. Il s’agit d’un prêt relatif à ses cours de coiffure qu’elle a terminés en **2017** pendant la vie commune des parties. Elle doit aussi assumer un solde de 10 995,00 $ quant à sa carte de crédit Visa, ainsi qu’un prêt auto dont le solde est de 7 000,00 $.

Elle désire donc, dans l’établissement d’une pension alimentaire, que l’on tienne compte de certains éléments, soit le temps passé avec ses enfants, ses revenus et le remboursement de son prêt étudiant et de son prêt auto. Quant à la rétroactivité de la pension alimentaire demandée, au **2 novembre 2021**, Suzanne Primeau indique à son avocate qu’elle n’a pas les moyens de payer quelque somme que ce soit et, même si elle le voulait, elle ignore comment elle le pourrait. À l’extrême limite, Suzanne Primeau consent à payer à Charles Landry une somme de 2 000,00 $ à ce chapitre suivant des modalités de paiement entendues avec lui. Ce montant de 2 000,00 $ est un maximum qu’elle peut débourser à moins que d’autres solutions soient possibles pour éviter qu’elle ne paie un montant supérieur directement à Charles Landry.

Quant aux frais de garde et particuliers allégués par Charles Landry, elle souligne à son avocate qu’elle ne les conteste pas. Elle est particulièrement fière de ses enfants et les encourage à poursuivre leurs activités. Par contre, elle souligne ne pas avoir les moyens financiers pour y contribuer.

L’avocate de Suzanne Primeau explique à sa cliente les principes régissant le partage de l’autorité parentale entre les parents. Suzanne Primeau indique à Me Mandeville qu’elle comprend bien cela et confirme que la communication entre les parties concernant les enfants est très bonne et que l’échange des informations les concernant se passe bien. De plus, Me Mandeville explique à sa cliente les principes entourant la fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Suzanne Primeau désire qu’une entente satisfaisante pour tous intervienne avec Charles Landry, mais insiste sur le fait que sa situation financière est précaire et qu’il faudra en tenir compte.

Compte tenu de ce qui précède, Suzanne Primeau donne le mandat à son avocate de négocier une entente satisfaisante quant à la garde et aux droits d’accès des enfants Alexandre et Judith et elle aimerait qu’une garde partagée soit établie à concurrence d’une semaine avec le père et d’une semaine avec elle, considérant qu’elle est en mesure de modifier ses horaires de travail. Dans l’hypothèse où elle devrait payer une pension alimentaire à Charles Landry pour les enfants, elle demande à ce que l’on tienne compte de sa situation financière précaire, de même que pour la demande de rétroactivité de la pension alimentaire du père des enfants.